

LA LUTTE CONTRE LE STREAMING SPORTIF ILLÉGAL

(À propos de TGI Paris, 19 mars 2015)

La Ligue de football professionnel (LFP) commercialise les droits audiovisuels des compétitions footballistiques qu'elle organise, notamment celles de Ligue 1 et 2. Le montant de la vente des droits, à l'issue de la procédure d'appel d'offres, ne cesse de croître (1). Dans ce contexte, le vendeur des droits est confronté à des difficultés liées à l'utilisation irrégulière des nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment avec la diffusion de rencontres en *streaming* sur internet sans son autorisation. Pour protéger ses droits, le vendeur, en l'occurrence, la LFP, est contraint d'intenter des actions contre les sites qui diffusent de façon illégale les matchs de football dont elle est l'initiatrice.

La Ligue de football professionnel (LFP) a concédé en exclusivité les droits d'exploitation audiovisuels en direct des championnats de Ligue 1 et 2 à différentes chaînes de télévision. Des sites internet et un opérateur téléphonique ont également été autorisés à diffuser ces compétitions en différé.

Par la suite, la LFP constate qu'une société de droit espagnol, Puerto 80, exploite un site internet, *Rojadirecta*, qui permet de façon non-autorisée, par le biais d'une série de liens hypertextes, d'accéder à la diffusion gratuite, en direct ou en léger différé, des matchs qu'elle organise.

En juillet et octobre 2014, la LFP a mis en demeure cette société de supprimer les liens permettant d'accéder à la diffusion de matchs de Ligue 1 et 2, et de prendre toutes les mesures utiles de façon à éviter leur mise en ligne.

En novembre 2014, un constat d'huissier relevant les infractions a également été établi. Ces actions s'avérant insuffisantes, la LFP a assigné la société Puerto 80 et sollicité la suppression de tout contenu permettant de visionner les compétitions en cause sur le site.

Dans un jugement du 19 mars 2015 (2), le tribunal de grande instance de Paris accède à la demande de la LFP et condamne la société Puerto 80 à supprimer de son site tout contenu, y compris les liens hypertextes, qui permettent de visionner depuis le territoire français, en direct ou léger différé, toutes les compétitions qu'organise la LFP. La mise en ligne de ces contenus doit désormais être rendue impossible.

Cette décision est capitale pour les organisateurs de compétitions sportives parce qu'elle fournit un moyen de lutte contre le *streaming* illégal qui les touche. Il appartient alors de déterminer comment se fondent les sanctions à l'encontre du site permettant de visionner en direct ou en léger différé des matchs de football français (I) pour appréhender les perspectives d'évolution du contentieux lié aux sites de *streaming* sportifs (II).

I. Le fondement des sanctions à l'encontre du site permettant de visionner en direct ou en léger différé des matchs de football français

Compte tenu des enjeux économiques, la LFP se devait d'intenter une action en justice de façon à préserver l'intégrité des droits concédés (A). Pour fonder la sanction à l'égard du site permettant de visionner gratuitement des compétitions sportives commercialisées par la LFP, la qualification d'éditeur s'avère déterminante (B).

A. La nécessaire préservation des droits concédés

L'article L. 333-2 du Code du sport prévoit que « les droits d'exploitation audiovisuelle cédés aux sociétés sportives sont commercialisés par la ligue professionnelle dans des conditions et limites précisées en Conseil d'État ». La procédure de cession de la propriété des droits d'exploitation audiovisuelle aux sociétés sportives obéit ainsi à certaines modalités qui sont mentionnées à l'article L. 333-1, alinéa 2 du Code du sport (3). Il s'agit de la faculté octroyée à toute fédération sportive, de céder à titre gratuit aux sociétés sportives la propriété de tout ou partie des droits audiovisuels des compétitions ou manifestations sportives auxquelles celles-ci participent, et qui sont organisés par la ligue professionnelle affiliée.

En l'état, ce dispositif a été mis en pratique uniquement au profit des clubs de football professionnels. Dans ce cadre, la LFP commercialise « à titre exclusif les droits d'exploitation audiovisuelle et de retransmission en direct ou en léger différé, en intégralité ou par extraits, quel que soit le support de diffusion, de tous les matchs et compétitions qu'elle organise (4). Il en est de même des extraits utilisés pour la réalisation de magazines d'information sportive » (5).

À partir du moment où la LFP procède à une vente des droits à titre exclusif à ses partenaires commerciaux, il est de son intérêt d'assurer la pérennité de ce système. Si la Ligue n'intervient pas, une baisse du montant des droits peut être envisageable. Elle est donc tenue de préserver ses intérêts pécuniaires. Lorsqu'un site internet permet

(1) Communiqué de la LFP. Attribution des lots des appels à candidatures de la Ligue 1 et de la Ligue 2, 4 avr. 2014. Pour la période 2016/2020, la vente des droits audiovisuels de Ligue 1 et de Ligue 2 a atteint le montant de 748,5 millions d'euros par saison. L'ensemble des lots relatifs à la Ligue 1 a été attribué pour 726,5 millions d'euros, ceux de la Ligue 2 pour 22 millions d'euros.

(2) TGI, 19 mars 2015, 5^e ch., 2^e sect., n° 14/16629, Ligue de football professionnel c/ Puerto 80 Projects. Comm. com. électr. mai 2015, n° 5, comm. 42, note G. Loiseau.

(3) F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia et F. Rizzo, *Droit du sport*, LGDJ, 2012, 3^e éd., p. 696, F. Rizzo, « Régime juridique des événements sportifs », *J.-Cl. comm.*, fasc. 4125, n° 14.

(4) Ligue 1, Ligue 2, Coupe de la Ligue et Trophée des Champions.

(5) *C. sport*, art. R. 333-2, al. 1.

l'accès à des retransmissions sportives par des liens hypertextes, ces agissements sont de nature à entraver l'exclusivité de la vente, et l'action doit alors assurer la pérennité des droits. La Ligue peut ainsi se prévaloir d'un préjudice et intenter une action sur le fondement de l'article 1382 du Code civil quand bien même les droits ont été cédés à des sociétés de diffusion. La responsabilité civile délictuelle de la société Puerto 80 peut alors être recherchée. Bien que la société soit espagnole, la loi française s'applique devant le tribunal puisque le dommage survient en France (6).

B. Le caractère déterminant de la qualification d'éditeur

Il s'avère déterminant pour l'issue du litige que l'exploitant du site reçoive la qualification d'éditeur, dans la mesure où elle permet de retenir la responsabilité du site pour les contenus mis en ligne. La qualification d'hébergeur, au contraire, ne permettrait pas, si elle avait été retenue, de reconnaître d'emblée le site responsable des contenus mis en ligne. Les juges ont donc été amenés à distinguer les notions d'hébergeur et d'éditeur. Cette distinction génère de nombreux contentieux et la jurisprudence en dresse progressivement les contours (7).

L'article 6-I-2 de la loi sur la confiance en l'économie numérique définit l'hébergeur comme assurant « même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services » (8). Cela étant, si les éditeurs sont visés dans cette loi, ils ne bénéficient pas pour l'instant d'une définition spécifique. Leur activité consiste à éditer un service de communication en ligne (9).

Le statut d'éditeur peut toutefois être défini à l'aune de la loi relative à la liberté de communication et de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (10). Son activité se caractérise par la mise à disposition d'un ensemble de données originales et par la maîtrise éditoriale qu'il détient sur les contenus.

Plus précisément, il s'agit de « toutes les personnes qui (...) sont amenées à introduire ou à accueillir des textes, sons et/ou images dans des services de communication au public en ligne (sites, plateformes d'échanges, blogs...) qu'ils ont pris l'initiative de créer et

d'exploiter, sur lesquels ils ont une certaine maîtrise des contenus et dont, en conséquence, ils doivent ou devraient assumer la responsabilité » (11).

Le tribunal estime que le site qui permet d'accéder gratuitement à la diffusion de compétitions sportives correspond à cette définition puisque son activité principale consiste à organiser de façon intentionnelle un choix éditorial sur un thème identifié, en l'occurrence, des compétitions sportives d'actualité, mis à jour continuellement et comprenant un agenda horaire ainsi qu'un moteur de recherche.

Ces différents éléments permettent un accès facilité et gratuit « à des contenus protégés réservés à un public restreint d'abonnés, à savoir des compétitions de la ligue en cours, en direct et en intégralité » (12).

En revanche, le forum du site présente les caractéristiques d'un hébergeur dans la mesure où il répertorie uniquement des liens qui sont adressés par les internautes et qui renvoient à des vidéos de courte durée.

II. Les perspectives d'évolution du contentieux lié aux sites de streaming sportifs

La qualification d'éditeur ne permet pas à la société exploitante du site de bénéficier du régime de responsabilité allégé prévu par la loi sur la confiance en l'économie numérique (13).

Par conséquent, la suppression de tout contenu permettant de visionner en direct ou en léger différé des matchs de football français est exigée (A). En matière sportive, si les contentieux liés aux droits numériques se multiplient (B), des solutions demeurent envisageables.

A. La suppression de tout contenu permettant de visionner en direct ou en léger différé des matchs de football français

Le tribunal de grande instance a condamné la société exploitante du site à supprimer sur celui-ci, tout contenu permettant de visionner, en direct ou en léger différé depuis le territoire français, les compétitions sportives organisées par la LFP. Le « contenu » désigne en l'espèce les liens hypertextes intégrés sur le site.

[6] Règl. n° CE 44/2001 du Conseil, 22 déc. 2000, art. 5, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I) - JO, 16 janv. 2001, p. 1-23 ; Règl. n° CE 864/2007 du Parlement européen et du Conseil, 11 juill. 2007, art. 4.1, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome III) - JO, 31 juill. 2007, p. 40-49.

[7] Cass. 1^{re} civ., 17 févr. 2011, nos 09-67896, 09-15857 et 09-13202. Comm. com. électr. avr. 2011, n° 4, comm. 32, note C. Caron.

[8] L. n° 2004-575, 21 juin 2004, pour la confiance dans l'économie numérique.

[9] L. n° 2004-575, 21 juin 2004, art. 6-2, pour la confiance dans l'économie numérique - CA Paris, 14^e ch., sect. B, 21 nov. 2008, n° 08/07801.

[10] L. n° 86-1067, 30 sept. 1986, relative à la liberté de communication (loi Liotard) et L. n° 2009-256, 5 mars 2009, relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision.

[11] E. Derieux, « Internet et responsabilités. Détermination des personnes responsables, éléments de jurisprudence récents » LPA 11 juill. 2008, p. 7. V., à titre général, P. Mbongo, C. Piccio et M. Rasle, La liberté de la communication audiovisuelle au début du 21^e siècle, L'Harmattan, 2013 ; S. Regourd et L. Calandri, La régulation de la communication audiovisuelle, Inst. universitaire Varenne, 2015.

[12] TGI Paris, 19 mars 2015, op. cit.

[13] L. n° 2004-575, 21 juin 2004, op. cit.

La juridiction prohibe formellement les rubriques consacrées à ces contenus. De plus, les juges interdisent par anticipation, la mise en ligne, dans le futur, de contenus semblables. Des dommages et intérêts sont également alloués à la LFP. Leur détermination découle de trois éléments. La diffusion de compétitions sportives sans autorisation de la LFP entraîne d'abord une perte de crédibilité.

Ensuite, la LFP doit rendre des comptes à ses partenaires en justifiant les mesures prises afin de garantir les droits concédés, et risque à l'avenir d'être mise en difficulté pour négocier la cession exclusive des droits.

En revanche, en l'absence de démonstration suffisante, les juges ne retiennent pas la perte sur le montant de la cession des droits invoquée par la LFP dans l'établissement du préjudice. Et cela d'autant plus, que les partenaires ne se sont pas inquiétés auprès d'elle d'une diminution du nombre de leurs abonnés. Il est probable que si les diffuseurs s'étaient manifestés, la démonstration de ce préjudice aurait été facilitée.

Les sanctions financières encourues n'aboutissent pas forcément à une raréfaction de l'offre de contenus illégaux. En l'absence de statut juridique spécifique régissant ce type de plates-formes spécialisées dans le domaine du sport, le problème perdurera. Il semblerait précisément que ce soit leur intervention dans un domaine spécialisé les amenant *de facto* à jouer un rôle actif, qui ait déterminé les juges à adopter à leur encontre le statut d'éditeur de contenu.

Quoi qu'il en soit, les sites qui proposent des liens vers des retransmissions sportives continuent de revendiquer la qualité d'hébergeur de contenu, ce statut étant plus protecteur que celui d'éditeur. L'éditeur du site a annoncé faire appel de la décision et revendique la qualité d'hébergeur, notamment de liens.

Toutefois, cette condamnation de la justice française à l'encontre d'un site de *streaming* sportif demeure inédite. En l'état, cette décision constitue les prémices d'une avancée importante pour les organisateurs de compétitions sportives qui voient légitimer leur lutte contre les atteintes à leurs droits sur les sites qui permettent d'accéder à la diffusion gratuite de compétitions.

Bien qu'il faille auparavant qu'elle soit confirmée, elle facilite les procédures à l'encontre des sites qui se livrent aux mêmes activités. Après la LFP, la Fédération française de football (FFF) serait ainsi fondée à intenter une action contre le site *Rojadirecta* puisque l'on y retrouve une des principales compétitions qu'elle organise, la Coupe de France (14).

B. Les solutions face à la multiplication des contentieux liés aux droits numériques

Les chaînes de télévision payante ne sont pas en reste face aux problématiques générées par les liens hypertextes, mais les droits des diffuseurs dans ce type de contentieux sont protégés. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est prononcée dans un arrêt du 26 mars 2015 (15) sur la possibilité pour un diffuseur d'interdire la transmission d'événements sportifs par le biais d'hyperliens au public non abonné.

Après qu'une chaîne de télévision payante suédoise eut diffusé sur son site internet des matchs de hockey sur glace, moyennant une participation financière, il s'est avéré que le *streaming* payant était contourné pour offrir un accès gratuit en direct à ces compétitions. Plus spécifiquement, un particulier a créé sur son site internet des liens spécifiques et les a mis à disposition des internautes (16).

Le diffuseur a été contraint de faire installer un dispositif technique permettant d'empêcher l'accès à ces liens lors de diffusions de manifestations sportives ultérieures. La chaîne de télévision payante suédoise a introduit une action en réparation du préjudice subi, et les juges de première instance ont fait droit à la demande sur le fondement du droit d'auteur. Ce n'est pas la conception de la cour d'appel qui estime qu'il ne s'agit pas d'une violation du droit d'auteur mais du droit voisin.

La Cour suprême de Suède, saisie en dernière instance, a demandé à la CJUE si une chaîne de télévision pouvait interdire qu'une rencontre sportive diffusée sur internet, en direct et moyennant finance, soit transmise au reste du public.

La CJUE a répondu par l'affirmative, et a précisé que si une réglementation nationale a la possibilité d'accorder aux organismes de radiodiffusion le droit d'interdire « les actes de communication au public qui pourraient constituer des transmissions de rencontres sportives réalisées en direct sur internet » (17), c'est à la condition expresse que la protection du droit d'auteur ne soit pas affectée.

Le contentieux relatif aux droits numériques présente donc des perspectives d'évolution. La Football Association Premier League (FALP), qui commercialise les droits de retransmission des rencontres sportives du championnat de football professionnel anglais, a obtenu la fermeture d'un site similaire, hébergé en Espagne, qui diffusait des matchs à son insu (18). Cette suppression a été facilitée par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2015 en Espagne, d'une réforme sur les

(14) Rédaction *droitdu sport.com*, « La LFP fait interdire la diffusion des matchs de Ligue 1 et 2 sur le site espagnol de streaming *Rojadirecta* » - *Lettre d'actualité droitdu sport.com*, avr. 2015, n° 34, p. 1 et s.

(15) CJUE, 26 mars 2015, n° C-279/13, *More Entertainment AB c/ Linus Sandberg* - *RLDI* mai 2015, n° 115, obs. L. Costes.

(16) À rapprocher de la jurisprudence européenne sur les liens hypertextes : CJUE, 13 févr. 2014, n° C-466/12, *Niels Svensson et a. c/ Retriever Sverige AB* - CJUE, ord., 21 oct. 2014, n° C-348/13, *BestWater International GmbH c/ Michael Mebes et a.*

(17) CJUE, 26 mars 2015, n° C-279/13, *op. cit.*

(18) Le site est néanmoins réapparu quelques jours plus tard avec un nom de domaine légèrement modifié.

droits d'auteurs (19) qui sanctionne lourdement les mises à disposition. D'ailleurs, si la justice espagnole a considéré le site *Rojadirecta* légal en 2010 (20), il n'est pas exclu qu'elle revienne sur sa position au regard de cette législation (21).

Des solutions identiques peuvent être retenues pour des plates-formes de micro vidéo. Ces dernières mettent, en exergue, les buts d'un match de football ou des gestes techniques remarquables, par le biais de vidéos publiées par des utilisateurs qui filment leur téléviseur pour partager un moment de la compétition et qui ne possèdent pas les droits.

Des sanctions sont alors encourues sur le fondement du droit de la propriété intellectuelle. Certains ayants droit et diffuseurs s'adaptent à ce nouveau mode de consommation en retransmettant, en

partenariat avec *Twitter* et le service *Amplify*, de courtes vidéos. Ce support de diffusion peut alors être monnayé.

À terme, les titulaires initiaux des droits vont ainsi devoir s'adapter face la multiplication des plates-formes de diffusion et redéfinir leur politique de commercialisation des droits audiovisuels. Ce phénomène ne concerne pas uniquement le football et touche également, bien qu'à moindre échelle, le rugby, le basket, etc. La lutte contre ce phénomène passe probablement par le développement de solutions légales de diffusion de manifestations sportives en *streaming*.

Alma SIGNORILE

ATER Aix-Marseille université

Centre de droit du sport – Centre de droit économique EA 4224

(19) Ley 21/2014, de 4 de noviembre, por la que se modifica el texto refundido de la Ley de Propiedad Intelectual, aprobado por Real Decreto Legislativo 1/1996, de 12 de abril, y la Ley 1/2000, de 7 de enero, de Enjuiciamiento Civil. Boletín Oficial del Estado, n° 268, 5 nov. 2014, p. 90404 à 90439.

(20) Audiencia Provincial de Madrid, 27 abr. 2010, n° 364/10.

(21) À cet égard, au mois de juin 2015, le tribunal de commerce de Madrid a demandé au site *Rojadirecta* de faire disparaître les liens menant vers du *streaming* illégal dans le domaine du football. À terme, le site pourrait être bloqué.

Restez en ligne avec **LES PETITES AFFICHES**

Tous les numéros en ligne depuis 1993



185 € HT
pour les abonnés
à la revue

4 941 numéros
19 602 articles
775 000

décisions de jurisprudence
dans tous les domaines
du droit

Sur lextenso.fr, retrouvez tous les numéros des Petites affiches depuis 1993.

Grâce à un moteur de recherche juridiquement pertinent et une multitude de liens vers les décisions de jurisprudence, vos recherches deviennent immédiatement beaucoup plus rapides et efficaces. Alors pour faire appel aux Petites affiches en permanence, abonnez-vous en ligne sur www.lextenso.fr ou au 01 40 93 40 40.

Tarif annuel pour les abonnés à la revue : 104,52 € HT pour les non-abonnés : 185 € HT

RENDEZ-VOUS SUR
lextenso.fr